

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

(Modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 février 2000)

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale,

Vu l'article 4 du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres,

Vu l'article 28 des Statuts de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale,
(Modifié par la décision n°39/CM/CIPRES du 17 février 2000)

Adopte le Règlement Intérieur de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale ci-après :

Chapitre 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

Dans le présent règlement, les expressions ci-après sont utilisées :

- "le Traité", pour le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- "la Conférence", pour la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;
- "le Conseil", pour le Conseil des Ministres de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- "la Commission", pour la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale;
- "l'Inspection", pour l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale" ;
- "Le Secrétaire Permanent", pour le Chef de l' Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale ou le Chef de l' Inspection.

Chapitre II : MODALITÉS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2 : Sessions

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit à la demande du Secrétaire Permanent.

Le calendrier des réunions est fixé annuellement. En cas d'urgence, la Commission peut se réunir en dehors des périodes fixées dans le calendrier annuel, selon la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus.

Le Président convoque les membres suppléants pour au moins une de ces sessions annuelles, notamment lorsque l'ordre du jour d'une des sessions appelle l'examen du rapport annuel d'activité du Secrétaire Permanent. Ils participent à cette réunion sans voix délibérative.

Article 3 : Représentation

Les membres de la Commission ne peuvent donner procuration et ne peuvent se faire représenter que par leur suppléant désigné, conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur.

Le Président peut inviter des personnalités externes, en raison de leur compétence, à participer aux réunions de celle-ci, en vue de recueillir des avis sur tel sujet ou dossier.

Article 4 : Serment

Les membres de la Commission et les suppléants prêtent serment par écrit auprès du Président.

Article 5 : Quorum

La Commission ne peut siéger valablement que si 4 des membres la composant sont présents ou représentés par leur suppléant.

Article 6 : Ordre du jour

Le Président arrête en liaison avec le Secrétaire Permanent, le projet d'ordre du jour des réunions.

Le projet d'ordre du jour ainsi que les dossiers sont communiqués aux membres par le Secrétaire Permanent, au moins 15 jours avant la réunion prévue au calendrier annuel.

Ce délai est réduit à 7 jours pour les réunions non prévues au calendrier annuel, revêtant un caractère d'urgence.

Article 7 : Délibérations

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité simple des membres présents.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 8 : Votes

Les votes émis au cours des sessions de la Commission se font à bulletin secret.

Article 9 : Présidence

Le Conseil des Ministres nomme le Président.

Le Président désigne, en début de chaque année, le membre devant assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le Secrétaire Permanent. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 11 : Compte rendu des travaux

Les travaux de la Commission font l'objet d'un compte rendu.

Un projet de compte rendu, visé par le Président de la Commission, est mis à la disposition de chaque membre par le Secrétaire Permanent, au plus tard 30 jours après la session.

Article 12 : Décisions

Le rapport d'inspection et les recommandations faites par la Commission, lors d'une session sont notifiés à l'organisme et au Ministre en charge de la Prévoyance Sociale dans l'État membre concerné par le Président, au plus tard 15 jours après la session y ayant donné lieu.

Ces recommandations et les suites qui leur ont été données sont publiées dans le rapport annuel d'activité du Secrétaire Permanent ainsi que dans les Organes officiels des Organismes de Prévoyance Sociale des États membres.

Article 13 : Recours

Le Secrétaire Permanent notifie aux membres de la Commission, dans un délai de 15 jours à compter de la date de prise de connaissance, les recours exercés auprès du Conseil.

Il prépare le projet de mémoire en défense à soumettre à la Commission.

Article 14 : Discipline.

Le membre ne pouvant prendre part à une réunion de la Commission prévue au calendrier annuel doit en aviser le Secrétaire Permanent, au plus tard 15 jours avant la tenue de ladite session.

Le Secrétaire Permanent en informe le suppléant au moins 10 jours avant la réunion.

L'objectivité caractérise les délibérations et les avis des membres de la Commission.

Ils s'abstiennent de toutes considérations à caractère politique, nationaliste, régionaliste ou partisan dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, ils s'abstiennent également de toutes critiques extérieures contre des positions, orientations, recommandations et décisions de la Commission.

Article 15 : Secret professionnel

Les membres de la Commission ainsi que les personnalités y siégeant sans voix délibérative sont tenus au secret professionnel.

Article 16 : Sanctions

En cas de violation du secret professionnel ou de tout autre manquement à l'obligation de réserve ou devoir de probité, la Commission est appelée à délibérer sur le cas de la personne mise en cause et à transmettre, le cas échéant, son dossier au Conseil.

Article 17 : Dispositions financières

La fonction de membre de la Commission est gratuite.

Les charges de fonctionnement de la Commission sont inscrites au budget de la Conférence.

Elles comportent les frais de transport, de séjour, les frais de secrétariat ainsi que l'assurance maladie et individuelle "accident", des membres pendant les sessions.

Elles comprennent, en outre, les frais de transport et de séjour des personnalités externes prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 18 : Modification

Tout membre de la Commission peut demander la modification de l'une ou de plusieurs dispositions du Règlement Intérieur, selon la procédure prévue pour son adoption.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur, adopté par la Commission prend effet à compter de la date de son approbation par le Conseil

Fait à LOMÉ, le

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Signé

Adolphe OTSE-MAWANDZA